

## ACCES AU GRADE D'EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE

CATEGORIE B - GROUPE HIERARCHIQUE : B4

Décret n° 2011-605 du 30/05/2011

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	RATIO	CLASSEMENT
<p><b>1<sup>ère</sup> voie :</b></p> <p>Les éducateurs des A.P.S. principaux de 2<sup>ème</sup> classe</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Justifier d'<b>au moins 1 an dans le 6<sup>ème</sup> échelon</b> d'éducateur des A.P.S. principal de 2<sup>ème</sup> classe,</li> <li>- Compter au moins <b>3 ans de services effectifs</b> dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau,</li> <li>- Avoir satisfait à <b>un examen professionnel</b>.</li> </ul>	<p>Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.</p> <p><b>N.B. :</b> Le nombre de promotion susceptibles d'être prononcées au titre de la 1<sup>ère</sup> ou de la 2<sup>ème</sup> voie ne peut être inférieur au quart du nombre total de promotions.</p> <p>Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année en 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> voie, les dispositions concernant la répartition ci-dessus ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement.</p> <p>Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.</p>	<p>Le classement s'effectue en fonction du 2<sup>ème</sup> tableau de <a href="#">l'article 26 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010</a>.</p>
<p><b>2<sup>ème</sup> voie :</b></p> <p>Les éducateurs des A.P.S. principaux de 2<sup>ème</sup> classe</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Justifier d'<b>au moins 1 an dans le 7<sup>ème</sup> échelon</b> d'éducateur des A.P.S. principal de 2<sup>ème</sup> classe,</li> <li>- Compter au moins <b>5 ans de services effectifs</b> dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</li> </ul>	<p>Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.</p>	

## ACCES AU GRADE D'EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE

CATEGORIE B - GROUPE HIERARCHIQUE : B4

Décret n° 2011-605 du 30/05/2011

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	RATIO	CLASSEMENT
<p><b>1<sup>ère</sup> voie :</b></p> <p>Les éducateurs des A.P.S.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Avoir au moins atteint le <b>6<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'éducateur des A.P.S.,</li> <li>- Compter au moins <b>3 ans de services effectifs</b> dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau,</li> <li>- Avoir satisfait à <b>un examen professionnel</b>.</li> </ul>	<p>Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.</p> <p><b>N.B. :</b> Le nombre de promotion susceptibles d'être prononcées au titre de la 1<sup>ère</sup> ou de la 2<sup>ème</sup> voie ne peut être inférieur au quart du nombre total de promotions.</p>	<p>Le classement s'effectue en fonction du 1<sup>er</sup> tableau de <a href="#">l'article 26 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010</a>.</p>
<p><b>2<sup>ème</sup> voie :</b></p> <p>Les éducateurs des A.P.S.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Justifier d'<b>au moins 1 an dans le 8<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'éducateur des A.P.S.,</li> <li>- Compter au moins <b>5 ans de services effectifs</b> dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</li> </ul>	<p>Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année en 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> voie, les dispositions concernant la répartition ci-dessus ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement.</p> <p>Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.</p>	